RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE ROZIER

Société par actions simplifiée au capital de 107 895 euros
Siège social : 617 impasse du Pré d'Enfer, 71260 SENOZAN
495 046 294 R.C.S. Mâcon

DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Révocation des fonctions de Directeur général

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre,

La société **FENGO**, société par actions simplifiée au capital de 2 972 018 euros, dont le siège social est situé 617 impasse du Pré d'Enfer, 71260 SENOZAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 808 529 994, représentée par sa Présidente la société **TBH**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 5 allée de la Villa Romaine, bâtiment 16 Nouvelle Coupée, 71850 CHARNAY-LÈS-MÂCON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 894 709 724, elle-même représentée par son Président Monsieur Clément THOMAS,

propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société FINANCIÈRE DE ROZIER et agissant en qualité d'associée unique de cette société,

a pris les décisions ci-après, après avoir préalablement exposé ce qui suit.

I. Exposé préalable

1. La direction de la société. La société FINANCIÈRE DE ROZIER est présidée par la société **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Barthélemy Thimonnier, 01100 BOURG-EN-BRESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 851 030 858, elle-même représentée par son Président Monsieur Clément THOMAS.

2. Le Directeur génér [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] erce les fonctions de Directeur général de la société FINANCIÈRE DE ROZIER. Ces fonctions sont inscrites au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon, avec la mention qu'il dispose du pouvoir d'engager seul la société.

3. La procédure collective. Par jugement du 27 mars 2026, le Tribunal de commerce de Mâcon a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société FINANCIÈRE DE ROZIER et désigné la SELARL AJ UP, prise en la personne de Maître Éric ETIENNE-MARTIN, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance, la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Clément THIERRY, et la SAS DESLORIEUX, prise en la personne de Maître Paul DESLORIEUX, en qualité de mandataires judiciaires, et Monsieur Jérôme DESMARAIS en qualité de juge-commissaire.

En application de l'article L.622-1 du code de commerce, la société continue d'exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, dans les conditions de la mission d'assistance confiée à l'administrateur judiciaire.

4. Les stipulations statutaires applicables. L'article 16.2 des statuts de la société stipule :

> *« Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. »*

Le même article prévoit que « le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société » et qu'« il ne dispose d'aucun pouvoir dans le secteur financier qui relève du seul président ».

5. La forme de la décision. La société étant composée d'un associé unique, les décisions relevant de la collectivité des associés, y compris les décisions extraordinaires, sont prises par l'associée unique et consignées au registre des décisions de la société.

Cela exposé, l'associée unique a pris les décisions suivantes.

II. Décisions

Première décision — Révocation du Directeur général

L'associée unique, faisant application de l'article 16.2 des statuts, décide de **révoquer Monsieur Anthony LAMPERT de ses fonctions de Directeur général** de la société FINANCIÈRE DE ROZIER.

Conformément aux statuts, cette révocation intervient sans qu'un juste motif soit nécessaire, et la présente décision n'en énonce aucun.

Deuxième décision — Date d'effet

La révocation prend effet le 1er octobre 2026.

À compter de cette date, Monsieur Anthony LAMPERT cesse d'exercer toute fonction de direction et perd tout pouvoir de représentation de la société, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des organes de la procédure collective.

Il n'est pas procédé à la nomination d'un nouveau Directeur général. La société demeure représentée par sa Présidente, la société SFC3T, elle-même représentée par son Président Monsieur Clément THOMAS.

Troisième décision — Cessation des délégations, mandats et pouvoirs bancaires

L'associée unique constate que **toutes les délégations de pouvoirs et de signature, procurations et habilitations** consenties à Monsieur Anthony LAMPERT, en quelque qualité et sous quelque forme que ce soit, prennent fin de plein droit à la date d'effet de la révocation.

Elle donne mandat à la Présidente à l'effet de :

1. **notifier sans délai à chaque établissement bancaire** de la société la cessation des fonctions de Monsieur Anthony LAMPERT et la révocation de tout pouvoir de signature, de tout mandat sur les comptes et de tout moyen de paiement dont il disposait, et de faire procéder au retrait des habilitations correspondantes, y compris sur les services de banque à distance ;
2. **révoquer toute délégation de pouvoirs** antérieurement consentie, notamment celle du 30 mars 2026, et en informer les tiers concernés ;
3. **faire procéder au retrait des accès** aux systèmes d'information, applications de gestion et outils de la société attachés au mandat social ;
4. **recueillir la restitution** des moyens attachés au mandat social qui n'auraient pas vocation à être conservés au titre du contrat de travail.

Quatrième décision — Absence d'indemnité

Conformément à l'article 16.2 des statuts, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. L'associée unique constate qu'aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, n'est due à Monsieur Anthony LAMPERT au titre de la cessation de son mandat social.

Cinquième décision — Absence d'incidence sur le contrat de travail

L'associée unique rappelle expressément que la présente décision porte **exclusivement sur le mandat social** de Directeur général.

Elle est sans incidence sur le contrat de travail de Monsieur Anthony LAMPERT, dont l'ancienneté remonte au 15 avril 2022. Ce contrat, que les statuts autorisent expressément au bénéfice du Directeur général personne physique, est juridiquement distinct du mandat social ; il se poursuit et demeure régi par ses propres stipulations, par la convention collective nationale des cadres du bâtiment et par les dispositions du code du travail.

Les délégations, pouvoirs et accès dont la cessation est décidée ci-dessus sont ceux attachés au mandat social. Ceux qui seraient nécessaires à l'exécution du contrat de travail sont maintenus.

Sixième décision — Information des organes de la procédure

Copie de la présente décision sera adressée, pour information, à Maître Éric ETIENNE-MARTIN, administrateur judiciaire, ainsi qu'à la SCP BTSG et à la SAS DESLORIEUX, mandataires judiciaires. Elle sera également notifiée à Monsieur Anthony LAMPERT.

Septième décision — Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs à la Présidente, la société SFC3T, représentée par son Président Monsieur Clément THOMAS, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, à l'effet d'accomplir **sans délai** les formalités de dépôt et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon aux fins de radiation de la mention du Directeur général, ainsi que toute formalité de publicité qui serait requise, de signer toutes pièces et de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'associée unique souligne que, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la cessation des fonctions demeure inopposable aux tiers de bonne foi.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision, qui a été signée par l'associée unique et consignée au registre des décisions de la société.

Fait à SENOZAN, le 1er octobre 2026, en trois exemplaires originaux.

L'associée unique — la société FENGO
représentée par sa Présidente la société TBH, elle-même représentée par son Président Monsieur Clément THOMAS

Signature [redacted]